

**DECRET n° 2006-953 du 26 septembre 2006 portant création et fixant les règles
d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Sécurisation des Importations de
Produits pétroliers (FSIPP)
(J.O. N° 6320 du SAMEDI 20 JANVIER 2007)**

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures vise, entre autres objectifs, la libéralisation totale des activités du secteur des hydrocarbures et la stimulation de la concurrence en vue d'une réduction du coût des produits pétroliers.

Toutefois, si cette libéralisation a encouragé l'avènement de nouveaux acteurs et un accroissement notable des activités dans le sous-secteur des hydrocarbures, elle n'a pas manqué, sous l'effet de la crise pétrolière mondiale, d'être entachée de problèmes d'approvisionnement allant d'une insuffisance des stocks de certains produits pétroliers à une absence totale d'offre d'autres produits, avec des conséquences néfastes sur l'Economie en général et les Finances publiques en particulier.

Aussi, est-il apparu nécessaire, en attendant la libéralisation complète des prix, de mettre en place un Fonds destiné à accompagner le système des prix plafonds en vue d'assurer un approvisionnement correct et régulier du marché sénégalais en hydrocarbures raffinés sans incidences négatives sur, d'une part, la Trésorerie de l'Etat et d'autre part, celle des entreprises importatrices.

Ce Fond dénommé Fonds de Sécurisation des Importations de Produits pétroliers (FSIPP) disposera de ressources issues, notamment, des marges provenant de la baisse occasionnelle des cours internationaux du pétrole. Lesdites marges s'expliquent par une décision de l'Etat, à l'occasion d'une révision des prix plafonds, de ne pas ou de ne répercuter que partiellement la baisse des cours du pétrole sur les prix aux consommateurs.

Les ressources du FSIPP serviront, entre autres, à couvrir les pertes commerciales liées aux importations de produits concernés par la structure des prix des produits pétroliers, les dépenses liées aux déclassements éventuels de certains produits pétroliers ainsi que toute autre dépense entrant dans le cadre de la sécurisation de l'approvisionnement du Sénégal en produits pétroliers.

Le FSIPP sera géré par un Comité ayant comme principales missions de proposer des modalités de recouvrement et d'affectation des ressources mais aussi de procéder à une évaluation des besoins en hydrocarbures raffinés, d'organiser et superviser les appels d'offre concernant les importations d'hydrocarbures raffinés.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que nous soumettons à votre approbation.

Le Président de la République :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 94-63 du 13 septembre 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de Finances ;

Vu le décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 13 septembre 1994, modifié ;

Vu le décret n° 2006-952 du 26 septembre 2006 abrogeant et remplaçant le décret n° 98-342 du 21 avril 1998, fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinés ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1280 du 30 septembre 2004 portant nomenclature du budget de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-243 du 14 mars 2006 nommant des ministres fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Energie et des Mines.

Decrete :

Article premier. - Il est créé un Fonds de Sécurisation des Importations de Produits pétroliers destiné à assurer un approvisionnement correct et régulier du Sénégal en produits pétroliers.

Art. 2 - Ressources du FSIPP

Les ressources du Fonds sont les suivantes :

- les marges provenant de la baisse occasionnelle des cours internationaux déduction faite de la marge de sécurisation de l'activité de raffinage ;
- les dotations financières affectées au FSIPP et provenant du soutien des pays amis et des partenaires au développement ;
- les marges provenant de la vente de quotas de pétrole brut ou de produits pétroliers alloués par des pays amis à des prix préférentiels ;
- les produits financiers de la gestion des ressources du Fonds.

Les modalités de recouvrement des recettes alimentant le Fonds sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Finances pris après avis du Comité de Gestion du FSIPP institué par le présent décret.

L'année budgétaire du Fonds coïncide avec celui de la République du Sénégal.

Art. 3 - Emploi des ressources du FSIPP

Les ressources du FSIPP sont utilisées, dans la limite des montants disponibles, pour :

- la couverture des pertes commerciales éventuelles liées aux importations de produits concernés par la structure des prix des produits pétroliers ;
- le soutien à l'activité de raffinage ;
- la couverture des dépenses liées aux déclassements éventuels de certains produits pétroliers ;
- et toute autres dépenses liées à la sécurisation de l'approvisionnement en produits pétroliers ;
- la compensation éventuelle des hausses des prix au consommateur.

En outre, le FSIPP pourra couvrir :

- les frais financiers liés à la gestion des ressources du Fonds ;
- les indemnités dues au gestionnaire au titre de ses fonctions et en application des textes régissant la comptabilité publique ;
- les frais d'études et de prospection portant exclusivement sur l'approvisionnement en produits pétroliers et dans une limite qui ne peut dépasser 0,5% des recettes effectives annuelles ;
- les frais d'audit et d'évaluation du Fonds.

Les dépenses prévisionnelles du Fonds sont approuvées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Energie pris après avis du Comité de Gestion du FSIPP institué par le présent décret.

Le FSIPP ne peut, en aucun cas, avoir un solde débiteur. Il couvre ses charges dans la stricte limite de ses disponibilités financières.

Art. 4 - Organisation du FSIPP

Les organes du FSIPP sont :

- le Comité de Gestion du Fonds ;
- le gestionnaire du FSIPP ;

Art. 5 - Missions du Comité de Gestion

Le Comité de Gestion a pour missions :

- de déterminer le niveau de la marge de sécurisation de l'activité de raffinage ;
- d'adopter le compte prévisionnel des ressources et des emplois du Fonds avant qu'il ne soit soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Finances ;
- de contrôler l'exécution des dépenses en cours d'année budgétaire ;
- d'adopter la proposition d'ouverture de comptes bancaires devant accueillir les ressources du Fonds avant qu'elle ne soit soumise à l'autorisation du Ministre chargé des Finances ;
- d'adopter le compte de clôture établi en fin d'année budgétaire avant qu'il ne soit soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Finances ;
- de proposer les niveaux de couverture pour les emplois cités à l'article 3 du présent décret ;
- de sélectionner les auditeurs et les évaluateurs du Fonds et de donner son avis sur leurs conclusions avant transmission au Ministre chargé de l'Energie et au Ministre chargé des Finances ;
- de recueillir des données, les analyser en vue d'une évaluation des besoins en hydrocarbures raffinés ;
- de déterminer les niveaux d'alerte pour le déclenchement des opérations d'importations d'hydrocarbures raffinés ;
- de superviser les appels d'offres concernant les importations d'hydrocarbures raffinés ;
- de veiller au respect des engagements pris par les différents acteurs concernés par ces importations ;

Un auditeur externe sera recruté pour certifier les comptes du Fonds établis par le Gestionnaire avant leur présentation au Comité de Gestion.

Art. 9 - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Energie et des Mines et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.